



# CONVENTION

\*\*\*\*\*

Entre les soussignés,

Le **Syndicat Mixte des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier**, représenté par son Président, **Monsieur Bernard CHAVEROT**, dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 4 Septembre 2020, et désigné ci-après par l'abréviation "**Le Syndicat**",

d'une part,

et

**Vienne Condrieu Agglomération**, représentée par son Président, **Monsieur Thierry KOVACS**, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du et désignée ci-après par l'abréviation "**L'aménageur**",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les dispositions techniques, administratives et financières de la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable du programme suivant :

<b>Commune</b>	<b>: TREVES (Rhône)</b>
<b>Nature</b>	<b>: Zone d'Activités Artisanales</b>
<b>Objet</b>	<b>: Desserte en eau potable</b>

## **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, qui accepte de les faire exécuter moyennant une participation financière de l'aménageur définie à la présente convention.

Le maître d'œuvre du Syndicat définit les travaux en s'assurant que la desserte est compatible avec les possibilités du réseau syndical.

Les travaux sont exécutés par l'entreprise titulaire du marché passé par le Syndicat suivant les dispositions du code de la commande publique.

Les installations correspondantes sont ensuite incorporées dans le patrimoine du Syndicat et entretenues en bon état de fonctionnement par l'exploitant chargé du service des eaux, et qui, de ce fait, est consulté préalablement sur le projet de desserte, peut s'assurer à tout moment de la bonne exécution des travaux et participe à leur réception.

Par la présente convention, l'aménageur autorise le Syndicat et les personnes mandatées par lui à pénétrer sur les voies privées, à établir à demeure les canalisations et ouvrages annexes, et à assurer leur entretien. Pour cela, il communique au Syndicat les autorisations de passage et d'implantation des ouvrages en terrain privé dont la traversée est nécessaire pour la desserte. Il s'engage par ailleurs à faire inscrire les servitudes correspondantes dans les actes notariés d'acquisition.

## **ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX**

Les travaux ont pour objet la construction du réseau de desserte, tel qu'il est défini au plan annexé à la présente convention. Ils comprennent le réseau ainsi que les branchements, jusque et y compris le regard de comptage et ses équipements, à l'exclusion du compteur.

Pour la partie du réseau située à l'intérieur de la zone d'activité, les travaux réalisés par le Syndicat comprennent l'ouverture de la tranchée, le dressage du fond de fouille, la pose des canalisations et des branchements, l'enrobage des canalisations et des branchements et le remblayage y compris le grillage avertisseur. A l'issue des travaux de pose des canalisations, le Syndicat procédera :

- à la réalisation d'un essai de pression,
- à la désinfection de la conduite,
- à la réalisation d'une analyse microbiologique,
- à la réalisation d'un dossier d'exécution et de récolement.

Par ailleurs, le Syndicat mettra en place les bouches à clé des branchements à la cote définie d'un commun accord avec l'aménageur. La mise à niveau des bouches à clé qui serait nécessaire à l'achèvement des travaux de chaussée est la charge de l'aménageur.

Il est stipulé que la tranchée sera affectée exclusivement à l'installation des canalisations d'eau.

## **ARTICLE 4 - ESTIMATION PREVISIONNELLE DES DEPENSES**

L'estimation prévisionnelle, ci-jointe, de la dépense à financer au titre de la présente convention, est établie sur la base des conditions financières des marchés du Syndicat en cours de validité (travaux, maîtrise d'œuvre et frais annexes).

Elle est arrêtée à la somme de **38 600.00 € H.T. (trente-huit mille six cents euros)**.

Les prix unitaires sont établis à partir du bordereau des prix contractuels de l'entreprise titulaire du marché de travaux à bons de commande, valeur du mois d'avril 2021. Ils sont de fait soumis à la révision des prix et indexés à la date de réalisation des travaux, selon la formule suivante :

$0.15 + 0.85 \times \ln/lo$ .

ln : valeur de l'index du mois n de réalisation des travaux.

lo : valeur de l'index au mois d'établissement des prix.

**ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AMENAGEUR ET  
REGLEMENT DES DEPENSES**

L'aménageur s'engage à verser sa participation au Syndicat dans les conditions suivantes :

<b>Versement</b>	<b>Montant</b>	<b>Date d'exigibilité</b>
1° acompte	35 % de l'estimation prévisionnelle fixée ci-dessus soit 13 510,00 €	A compter de la signature de la présente convention.
Solde	Participation calculée par différence entre le montant total réellement engagé par le Syndicat (y compris la révision des prix) et l'acompte déjà versé.	A compter de l'établissement du décompte définitif après connaissance des indices permettant le calcul de la révision des prix.

Le règlement par l'aménageur des acomptes et du solde de sa participation financière devra intervenir dans les 30 jours suivant la date d'émission du titre de recette correspondant, et sera versé dans les caisses de la **Trésorerie de Givors**, Receveur du Syndicat.

Dans le cas d'un arrêt de chantier, à la demande de l'aménageur, un acompte intermédiaire calculé par rapport aux dépenses réellement exécutées le jour de l'interruption sera sollicité.

Il est stipulé que la participation de l'aménageur est payée hors TVA, celle-ci étant préfinancée par le Syndicat, à charge pour lui d'en obtenir le remboursement.

La mise en eau du réseau des ouvrages réalisés au titre de la présente convention ne sera effectuée qu'après paiement par l'aménageur du solde de sa participation et levée des éventuelles réserves formulées lors de la réception des travaux.

**ARTICLE 6 - EXECUTION ET RECEPTION DES TRAVAUX**

Sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires et de **l'encaissement de l'acompte de 35 %**, le Syndicat s'engage à débiter les travaux dans un délai maximum de **2 mois** à compter de la réception à son siège de la présente convention, dûment datée et signée.

A l'achèvement des travaux fixés à la présente convention, le Syndicat, sur proposition de son maître d'œuvre, prononcera la réception des travaux.

L'aménageur sera alors tenu pour responsable de toute modification ou dégradation apportée aux ouvrages réceptionnés.

Fait en 2 exemplaires,  
A Pomeys, le

31 JAN. 2024

Pour l'aménageur,

Pour le Président  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente

Claudine PERROT-BERTON



Pour le Syndicat,  
Le Président,  
Bernard CHAVEROT

